

# Dossier Médical Santé Travail & traçabilité

L'arrêté du 28/2/95 concernant l'**attestation d'exposition** à certains « cancérogènes » est applicable pour l'attestation d'exposition aux « **CMR** » depuis 2001 et pour tous les « **agents chimiques dangereux** » depuis 2003.

Le contenu de cet arrêté permet la gestion des principaux éléments d'un **Dossier Médical en Santé Travail**... notamment les éléments fondamentaux de **traçabilité des expositions** aux risques professionnels dans leurs environnements (activités correspondantes avec les mesures préventives, la gestion (par date) de la présence et de l'**absence\*** de signes pathologiques et l'environnement professionnel (co-activité...)...).

(\* Notamment par rapport au contenu des tableaux de Maladies Professionnelles)

## « Identification de l'agent ou du procédé cancérogène ».

Risque : exemple > amiante

## « Description succincte du (ou) des poste(s) du travail ».

C'est la gestion des activités et environnement du poste ou des postes de travail correspondant à l'exposition à ce risque. Exemple : désamiantage, interventions sur des matériaux contenant de l'amiante...

## « Date de début et fin d'exposition ».

Gestion des débuts et fins d'exposition au risque

## « Date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux du travail » :

Gestion des fiches d'exposition (qui sont obligatoires pour tous les employeurs, par salarié et par risque).

## « Informations prévues par l'article R. 231-56-4 (d) du code du travail » :

C.a.d. les **mesures préventives** : protections collectives, individuelles, niveau de formation, durée d'exposition...  
c.a.d. **tous les moyens mis en œuvre pour diminuer les effets liés à ce risque**

## « Dates et constatations cliniques qui ont été effectives durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérogène concerné ».

Suivi médical avec la gestion de la **présence** mais aussi de l'**absence** de signe spécifique au risque. Par exemple pour l'amiante et selon les tableaux de MP (30 et 30 bis) l'**absence\*** de signe de fibrose pulmonaire, de pleurésie inflammatoire, de symphyse pleurale, de cancer broncho-pulmonaire, de plaques pleurales, de Mésothéliome et de tumeurs séreuses primitives autres... A chaque visite médicale l'information de la **présence** ou l'**absence** de ces pathologies spécifiques est à gérer, ce qui permet de pouvoir effectuer des statistiques plus précises...

\* Tableau MP 30 : abestose (fibrose pulmonaire), plaques pleurales calcifiées, pleurésies exsudatives, dégénérescence maligne broncho-pulmonaire, mésothéliome...

## « Dates et résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la Surveillance Médicale Spéciale propre à l'agent ou le procédé cancérogène considéré ».

C'est la gestion de tous les examens complémentaires, notamment la preuve de l'absence de signe spécifique au risque.

## Arrêté du 28/02/1995 : fixant le modèle d'Attestation d'Exposition

### 1. Identification :

- 1.1. **Salarié** - Nom - Prénom - N° SS (5 premiers chiffres)
- 1.2. **Entreprise** : - Nom - Raison sociale - Numéro SIRET - Adresse.
- 1.3. **Médecin du travail** : - identification du médecin du travail - du service médical.

### 2. Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail

- 2.1. **Identification** de l'agent ou du procédé cancérogène.
- 2.2. **Description succincte** du (ou) des poste(s) du travail.
- 2.3. **Date de début et fin d'exposition.**
- 2.4. Date et **résultats des évaluations** et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux du travail
- 2.5. Informations prévues par l'article R. 231-56-4 (d) du code du travail (= **mesures préventives prises**).

### 3. Informations fournies par le médecin du travail et adressées, après accord du salarié, au médecin de son choix.

- 3.1. Dates et constatations cliniques qui ont été effectives durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'**existence** ou l'**absence** d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérogène concerné.
- 3.2. Dates et résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la Surveillance Médicale Spéciale propre à l'agent ou le procédé cancérogène considéré
- 3.3. Date et constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou procédé cancérogène concerné
- 3.4. Et **tout autre renseignement** que le médecin du travail juge utile de fournir.

### « Et tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir ».

C'est la gestion, notamment de l'environnement de travail pouvant avoir une influence sur les effets liés à ce risque (**co-activité**). NB : La fiche d'exposition aux CMR et aux agents chimiques dangereux demande la **gestion des risques physique, chimique... associé** à l'exposition au risque géré... (Déclaration obligatoire pour l'employeur).